

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : BULGARIE. Code pénal (du 21 février 1896). Article 373, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : REVISION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE. Projet de loi définitif. Première délibération au *Reichstag*, p. 13. — DU DROIT SUR LES LETTRES MISSIVES ORDINAIRES ET CONFIDENTIELLES, par J. Kohler, p. 18.

Correspondance : LETTRE D'ANGLETERRE (Harold Hardy). De la protection, aux États-Unis, des œuvres dramatiques étrangères, p. 19. — LETTRE DE FRANCE (A. Darras). Rapports entre journalistes et directeurs de journaux. — Du caractère commercial de certaines publications de journaux. — Du droit sur les annuaires et sur les catalogues. — De la confiscation des œuvres contrefaites et de l'insertion, dans les

journaux, des jugements de condamnation. — De la reproduction par phonographes ou gramophones. — De l'accaparement des titres d'ouvrages. — Rapports entre auteurs et directeurs de théâtre, p. 20.

Jurisprudence : SUISSE. Reproduction permise d'un monument public par des statuettes sculptées en bois; « forme » artistique différente de celle de l'original, p. 23.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Discussion, au *Reichstag*, concernant les rapports avec les États-Unis en matière de *copyright*, p. 25. — AUTRICHE. Opinion d'un jurisconsulte en faveur de l'adhésion à la Convention d'Union, p. 26. — BULGARIE. Élaboration d'une loi concernant la propriété littéraire, p. 26. — GRANDE-BRETAGNE. Condamnation d'une association de contreteurs de musique, p. 26. — *Le Cap*. Nouvelle loi concernant la protection des œuvres d'art, p. 27. — PAYS-BAS. La question de l'adhésion à la Convention de Berne devant la Première Chambre, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BULGARIE

CODE PÉNAL

(Du 21 février 1896)⁽¹⁾

ART. 373. — Quiconque aura été reconnu coupable de s'être approprié, en tout ou en partie, arbitrairement et sans permission, le droit de propriété littéraire, artistique ou musicale appartenant à autrui, sera puni, lorsqu'il aura agi dans un but de spéculation commerciale, sous réserve de la responsabilité civile envers la partie lésée, d'un emprisonnement d'un jour à trois mois, et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs (*levas*).

Lorsque le coupable aura arbitrairement édité, sous son nom, l'œuvre artistique, littéraire ou musicale d'une autre personne, il sera puni d'un jour à trois ans de réclusion.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVISION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE

concernant

le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie

LE PROJET DE LOI DÉFINITIF. — PREMIÈRE DÉLIBÉRATION AU REICHSTAG

Le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie, dont le *Reichstag* a été saisi le 28 novembre 1905 (v. notre dernier numéro, p. 7), y a déjà passé la première lecture le 25 janvier 1906 et a été renvoyé à une commission de quatorze membres. La même impression favorable que nous avons éprouvée en étudiant ce projet (v. *ibidem*, p. 8) semble avoir dominé également les orateurs, au nombre de sept, MM. Dahlem, Dietz, Müller, Lattmann, Lucas, Henning et Dove, qui lui ont consacré des discours dans la discussion générale. Chose rare, à l'unanimité et sans distinction de parti, ils se sont complu à lui décerner des éloges sincères; ils ont constaté que les autorités impériales chargées d'élaborer cette loi ont eu la main heureuse, qu'elles ont consulté

avec fruit les experts des divers groupements d'intéressés et qu'elles sont ainsi parvenues à créer une œuvre mûrement réfléchie et soigneusement rédigée qui, dans son ensemble, réalisera un progrès certain. Il va de soi que les critiques de détail, les questions et les demandes d'éclaircissements n'ont pas manqué de se produire, mais l'impression générale est acquise: cette révision s'opérera sous des auspices favorables.

Pour faire suite à la première étude consacrée à cette matière (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 78 à 83), nous avons à passer en revue les modifications que le Gouvernement a apportées au projet provisoire pour en faire un projet définitif; elles ont été aussi signalées en partie dans les premiers débats au *Reichstag*; comme de juste, nous insisterons particulièrement sur le côté international de la réforme.

Quelques députés ont spécialement relevé, au point de vue de l'économie de la loi, que l'*Exposé des motifs* contient des explications si importantes quant aux droits qu'elle proclame qu'elles devraient figurer dans le corps même de la loi, car elles risquent de ne pas être prises en considération par des juges placés uniquement devant son texte. Le comte de Posadowsky-Wehner, Secrétaire d'État de l'Intérieur, a reconnu la justesse de cette remarque, mais il a exposé que la vie moderne est si extraordinairement compliquée et que

(1) Ce code qui est en vigueur depuis le 21 février 1896 a été publié dans le Bulletin officiel, *Darjavien Vestnik*, n° 40, du même jour.

les cas à prévoir sont si variés qu'il est devenu impossible d'englober toutes les solutions de détail dans la loi elle-même. L'Exposé des motifs, sorte de commentaire officiel du projet de loi, a donc encore gagné en importance et en valeur grâce à cette constatation, et nous tiendrons compte de ce fait.

OEUVRES PROTÉGÉES. — Outre les œuvres des arts figuratifs ou des beaux-arts, protégées déjà actuellement par la loi du 9 janvier 1876, trois catégories nouvelles d'œuvres entreront dans les cadres de la future loi.

a) *Œuvres de photographie.* Malgré les protestations d'un certain groupe d'artistes⁽¹⁾, dont a parlé M. le député Lattmann, ces œuvres seront presque assimilées, quant à leur traitement, aux œuvres d'art, sauf pour ce qui concerne la durée de la protection, qui, pour les photographies, ne sera que de quinze ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre aura été publiée. L'idée d'une assimilation complète, même sur ce dernier point, a été émise, mais avec beaucoup de précautions oratoires, par un des députés : Pourquoi, dit-il, ne pas accorder aux photographies la même durée de protection qu'aux œuvres d'art appliquée à l'industrie ? Pourquoi ne pas garantir aux photographes allemands une protection aussi étendue que possible dans les relations internationales créées par la Convention de Berne ? Les divergences de délai amèneront une grande insécurité, puisque, d'après les motifs, il peut être difficile de distinguer certaines « planches artistiques » (phototypies, photogravures) des œuvres d'art. Malgré ces objections, la solution adoptée par le projet a paru si pratique et si claire, elle représente si bien la théorie du juste milieu (Müller) que les distinctions de doctrine et le traitement différentiel maintenu sur un seul point ont paru négligeables ; on trouve généralement que les photographes devront se contenter de la concession obtenue et que les artistes, qui ne sauraient plus se passer du concours de la photographie dans l'élaboration de leurs œuvres (portraits, paysages, vues) devront faire bonne mine à la sollicitude dont fait l'objet cette branche si vigoureusement progressiste de l'activité humaine.

La protection a été étendue aux œuvres créées par des procédés analogues à la photographie (v. art. 11 de la loi actuelle de 1876) ; l'Exposé des motifs dit à ce sujet : L'Acte additionnel à la Convention de Berne a expressément assimilé à la photographie les procédés similaires ; malgré

les doutes émis plus récemment au point de vne technique contre cette dernière notion, il semblait indiqué d'insérer cette prescription dans le projet afin de mettre le droit interne en harmonie avec le droit international.

Toutes les formalités ou conditions annexes la protection des photographies est subordonnée maintenant, ont été supprimées comme incompatibles avec l'étendue projetée de cette protection, d'autant plus que celle-ci ne s'appliquera pas seulement à l'image photographique achevée, mais aussi au cliché.

Une question intéressante a été soulevée par M. le député Lattmann ; c'est celle de savoir de quelle protection relèvera une photographie complètement recouverte de peinture, en sorte que le canevas photographique ne peut plus être distingué ; sera-t-elle protégée en tant qu'œuvre d'art ou de photographie ?

b) *Œuvres d'architecture.* De même que les « productions industrielles », ces œuvres sont comprises parmi les œuvres d'art, « pour autant qu'elles poursuivent un but artistique ». Les esquisses faites pour des productions et œuvres semblables, comme, du reste, pour toutes les œuvres d'art, sont également protégées par la nouvelle loi, si elles peuvent être considérées comme œuvres d'art, car les autres esquisses sont régies par l'article 1^{er}, n° 3, de la loi de 1901 concernant le droit d'auteur sur les écrits. La restriction d'après laquelle lesdites œuvres doivent être créées dans un but artistique a, selon l'Exposé, la raison d'être suivante : Pour une œuvre d'architecture qui, outre sa destination utile, a des visées esthétiques, il sera généralement possible de séparer l'élément artistique de l'élément technique, si bien que le juge sera à même de décider si la reproduction porte sur le premier de ces éléments... Cette condition a dû être mise en avant expressément parce que les lois (v. § 330 du Code pénal) entendent par architecture en premier lieu la construction des bâtiments (*Bautechnik*)... La protection ne s'appliquera pas seulement à l'œuvre architecturale en sa totalité, surtout quant à sa disposition générale, mais aussi à la reproduction des parties isolées, soit de la construction intérieure et extérieure, par exemple, de la cage d'escalier, de la façade, d'un cabinet saillant, etc. D'autre part, si dans une œuvre d'architecture, une seule partie est créée dans un but artistique, par exemple un donjon ou un portail, cette partie seule jouira des bénéfices de la loi. Pas n'est besoin d'insister sur le fait, déjà reconnu par le droit actuel, que, dans l'exécution d'une œuvre, la valeur ou le mérite

artistique plus ou moins élevé n'entre pas en ligne de compte.

Ainsi que M. le député Dietz l'a exposé, les architectes ne sont pas contents de la formule qui exige que leurs œuvres *poursuivent un but artistique*, formule qui, appliquée à des œuvres impersonnelles, a été, d'ailleurs, critiquée par un autre député, M. Henning. M. Müller trouve risqué d'introduire dans la loi la notion étrange du but et de l'utilisation (*Zweckgebrauch*). Les architectes demandent que toutes les œuvres soient admises à bénéficier de la loi, que les façades des édifices soient protégées au moins pendant deux ans contre toute reproduction, et que le nom de l'architecte, auteur d'un édifice, soit inscrit au cadastre pour le préserver de l'oubli⁽¹⁾. M. Dietz n'approuve que la dernière de ces trois revendications, à laquelle, toutefois, il attribue une portée pratique peu considérable. M. le Ministre de l'Intérieur a mis dès maintenant le *Reichstag* en garde contre le danger de pousser la protection trop loin dans ce domaine ; d'après lui, la loi doit interdire uniquement la reproduction de créations réellement artistiques.

M. Müller a particulièrement accentué l'opportunité de protéger les architectes allemands qui, laissés à l'heure qu'il est sans protection dans leur patrie, sont pourtant protégés dans un certain nombre de pays unionistes, grâce à l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896 ; il importe, d'après lui, de sanctionner en cette matière le principe de la reciprocité et de protéger en Allemagne également les œuvres d'architecture unionistes.

c) *Œuvres d'art appliqués.* Les œuvres d'art industriel (y compris les esquisses) rentreront sous l'empire de la nouvelle loi, mais cette terminologie ou désignation même a été évitée dans le projet, bien qu'elle figure dans les motifs (*Gleich der Baukunst ist das Kunstgewerbe einbezogen worden*, etc., p. 13) ; il n'est question dans l'article 2 que de « produits industriels (*gewerbliche Erzeugnisse*) créés dans un but artistique ». M. Lucas estime que cette dernière adjonction ferait presque supposer que le législateur entend de nouveau faire un pas en arrière, après avoir fait un pas en avant dans l'article 1^{er}. Et pourtant la protection complète de l'art industriel s'impose.

(1) V. l'étude intéressante de M. le professeur Martin Dülfer, intitulée *Urheberschutz für Bauwerke* dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, décembre 1905. Dans ce même numéro sont reproduites des illustrations fort suggestives de contrefaçons et appropriations illicites d'œuvres d'architecture. M. Dülfer démontre que déjà dans la conception des plans et la distribution des pièces — avant que la question des matériaux de construction et de l'ornementation se pose, — le rythme dans les proportions et la manière de faire entrer la lumière dans l'édifice jouent un rôle décisif.

Selon M. Müller, l'assimilation de l'art dit appliqué à l'art dit pur constitue un des points cardinaux de la loi, ce qu'il démontre par des exemples fort bien choisis dans l'histoire de l'art qui, jadis, à l'époque de Benvenuto Cellini et de la Renaissance, ne faisait pas non plus de distinction entre ces deux branches. Ce qui est essentiel, c'est que l'œuvre représente une création intellectuelle originale, qu'il s'agisse d'une porte ou autre objet d'usage, ou d'un objet pour ainsi dire idéal, qui est créé dans un but purement artistique. Un menu dessiné par Menzel vaudra tout autant qu'un autre dessin ou tableau quelconque de ce maître. L'assimilation se justifie aussi pour des raisons d'ordre international. « Précisément les pays qui nous font la plus forte concurrence dans le domaine de l'art industriel, dit ce député, savoir la France, la Belgique, le Danemark et l'Espagne, jouissent déjà d'une protection semblable, et nous sommes poussés à la procurer également à nos artistes, à l'intérieur et à l'étranger; la loi est appelée incontestablement à entourer l'art graphique allemand si hautement développé de la protection nécessaire et à amener la solidarité, entre nations, de l'activité artistique. »

Contrairement à M. Dove, qui partage l'opinion de M. Müller, M. le député Lucas craint que ce résultat ne puisse être atteint. Sans doute, le droit d'auteur ne couvre pas ce qu'on nomme le style ou le motif, mais uniquement l'œuvre telle qu'elle existe; or, l'impossibilité de la copier servilement obligera les artisans à s'assimiler les idées artistiques et à les transformer en œuvres nouvelles, ce qui fécondera extraordinairement l'art industriel. Mais l'expression « *créés dans un but artistique* », qui peut avoir des avantages pour la jurisprudence allemande, renferme un grand danger dans les rapports internationaux. La Convention de Berne n'entend protéger que les œuvres des arts figuratifs. Or, raisonne M. Lucas, si nous mettons en une certaine opposition ces œuvres et les produits industriels créés dans un but artistique, énumérés les unes à côté des autres dans deux articles distincts, la jurisprudence internationale pourra dire ici comme ailleurs: la législation allemande intérieure considère cette seconde classe d'œuvres comme des produits industriels, non comme des créations des beaux-arts, si bien que la protection de la Convention de Berne leur serait enlevée⁽¹⁾.

Comme nous l'avons relevé dans notre première étude, la protection de l'art appliquée en tant qu'art n'empêchera pas la loi du 11 janvier 1876 concernant les dessins et modèles industriels de subsister, et la protection des deux lois sera censée déployer ses effets concurremment et indépendamment (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 79). « Déjà d'après le droit actuel, et sans qu'il y ait eu des inconvénients, il est possible qu'une création ébauchée tout d'abord seulement comme modèle pour des produits industriels et inscrite dans le registre des dessins et modèles revête en même temps le caractère d'une œuvre des arts figuratifs et jouisse, comme telle, d'une protection dépassant celle garantie à ces dessins industriels. » Cette protection à double voie est critiquée par M. le député Dietz; à ses yeux, il est injuste que celui qui reproduit un modèle, enregistré comme modèle, au bout du terme assigné à ce genre de produits puisse être puni après coup comme ayant violé le droit d'auteur sur une œuvre d'art.

PERSONNES PROTÉGÉES. — Pas plus que l'ancienne loi, le nouveau projet ne définit le terme *auteur*, qui n'a provoqué aucun doute et n'en provoquera probablement aucun, même après l'extension de la protection aux œuvres d'architecture et d'art industriel. L'Exposé des motifs contient à ce sujet le passage nouveau que voici:

En général, on admettra que, par rapport à une œuvre des arts figuratifs, doit être considéré comme auteur celui qui a conçu l'idée artistique et l'a réalisée sous une forme artistique; il importe peu que, pour l'exécution, il se serve d'autres personnes, aides, conducteurs de travaux et ouvriers. La situation est analogue pour les œuvres de photographie. Celui qui dirige la confection d'une image photographique, ne sera pas seulement réputé auteur, lorsqu'il exécutera en personne les opérations nécessaires pour que l'image soit prise, que l'épreuve négative soit transformée en épreuve positive, etc., mais même lorsqu'il appellera en aide d'autres personnes qui travailleront d'après ses instructions. La question de savoir dans quels cas le droit, qui prend en premier lieu sa naissance dans la personne du créateur de l'œuvre, doit être envisagé comme étant transféré à autrui en vertu de rapports juridiques spéciaux tels que commande, contrat de louage de service, etc., repose sur une autre base et est réglée par l'article 10.

En général, — disent les motifs à l'appui de cet article, — on peut admettre que le droit a passé à l'entrepreneur quand l'auteur a mis ses services à la disposition de ce dernier, par profession ou contre salaire, surtout en qualité d'employé, de fonctionnaire, etc. Mais on a dû renoncer à introduire dans la loi une présomption semblable puisqu'elle ne s'adapterait jamais aux cas divers.

Celui qui commande une œuvre n'est plus investi du droit d'auteur (comme l'est, d'après la loi actuelle, le commettant d'un

portrait ou d'un buste) à moins que les circonstances n'indiquent que telle a été la volonté des parties, par exemple, lorsque l'auteur d'une œuvre d'art charge un photographe professionnel de lui en faire des exemplaires photographiques pour des raisons d'affaires. Le commettant peut reproduire le portrait, en vertu de l'article 18, mais il lui est interdit de le répandre.

Qu'adviendra-t-il lorsqu'une œuvre d'art susceptible de protection est reproduite par un autre, cette reproduction étant le fruit d'une activité artistique individuelle? Il existera alors un droit d'auteur sur cette reproduction en tant que travail original, même si elle est faite dans le même genre d'art (reproduction d'un tableau par un tableau, etc.). Toutefois, ce second droit d'auteur sera subordonné au droit d'auteur sur l'œuvre originale et le second auteur ne pourra exercer son droit, qui lui appartient *a priori*, qu'avec le consentement du premier auteur lorsque ce dernier sera également protégé par la loi et aussi longtemps qu'il le sera (art. 15, al. 2). Voici les explications très nettes et très instructives de l'Exposé des motifs sur cette question:

Les pouvoirs de l'auteur de la reproduction sont arrêtés (*ruhen*), et n'entrent en vigueur que lorsque le droit d'auteur sur l'œuvre originale sera éteint ou dans le cas où l'ayant droit aura obtenu la permission de les exercer. Cette permission déterminera aussi l'étendue desdits pouvoirs. L'éditeur à qui l'auteur n'a cédé un tableau que pour le reproduire en gravure sur cuivre, ne serait pas autorisé, en vertu de son droit d'auteur sur cette gravure, à reproduire celle-ci par la photographie; il porterait par là atteinte au droit d'auteur sur le tableau, puisque l'éditeur pourra reproduire la reproduction uniquement à l'aide du procédé consenti par l'auteur.

D'autre part, la prescription précitée ne restreint pas la protection dont jouira le réproducteur en vertu de la protection qui lui est garantie contre toute atteinte portée à ses propres attributions exclusives. L'auteur d'une œuvre due à la reproduction, par exemple, le graveur sur cuivre ou sur bois, ou encore le photographe, dont l'œuvre aura été reproduite, répandue ou présentée en violation de son droit exclusif, pourra faire valoir sans autre recours légal accordé aux auteurs d'une façon quelque chose, soit en vertu du projet de loi, soit en vertu des principes généraux de droit; pas n'est besoin que l'auteur de l'œuvre originale l'y autorise à cet effet. Dès lors, le réproducteur sera protégé, à son tour, contre toute reproduction que, sans son consentement, l'auteur de l'œuvre originale ferait de l'œuvre reproduite. Ce dernier a-t-il le droit de permettre à autrui la reproduction de l'œuvre originale sous la même ou sous une autre forme artistique ou par la photographie? Cela dépend de la question de savoir si et dans

(1) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 15 juin 1899, dans l'affaire May c. Landsberg (voir *Droit d'Auteur*, 1899, p. 134) et surtout la résolution n° 3 de la Cour de Douai (*ibidem* et *Droit d'Auteur*, 1898, p. 85).

quelles limites il aura cédé au réproducteur le droit exclusif de reproduction.

Le projet définitif a emprunté à la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits (art. 4) les dispositions désignant la personne protégée en cas de publication d'un recueil envisagé comme œuvre d'ensemble ; c'est le publificateur et, s'il n'est pas nommé, l'éditeur. Lorsque l'œuvre artistique est combinée avec une photographie, ou lorsqu'une œuvre d'art et de photographie est combinée avec une œuvre littéraire et musicale ou un modèle protégés, l'auteur de chaque œuvre possède à son égard un droit distinct. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, le publificateur, et, s'il n'est pas nommé, l'éditeur, que son nom figure ou ne figure pas sur l'œuvre, sera autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

D'accord avec la loi sur le droit d'édition, du 19 juin 1901, le projet règle aussi le droit de l'auteur qui envoie un travail à un journal, à une revue ou à un autre recueil périodique où il est accepté ; à moins de circonstances indiquant que l'éditeur a acquis un droit exclusif de reproduction, l'auteur pourra en disposer ailleurs sans retard, et si l'éditeur a acquis un droit semblable, dans l'année après la fin de celle où le travail a paru. La même règle s'appliquera aussi aux travaux livrés pour des recueils non périodiques si l'auteur ne peut pas réclamer des honoraires. Sont, toutefois, réservées les stipulations contraires. Cette dernière restriction écartera, d'après le Ministre de l'Intérieur, les appréhensions de M. le député Dietz que les éditeurs de journaux illustrés qui désirent acquérir pour eux seuls le droit de reproduire une certaine œuvre seraient lésés par cette disposition ; celle-ci est purement normative.

En parlant de l'auteur, le projet vise, comme la loi littéraire, non seulement l'auteur qui a fait naître le droit, mais aussi ses héritiers, en aucune manière un autre ayant cause ; il emploie le terme *ayant droit (Berechtigter)* pour désigner qui-conque sera autorisé à exercer, le cas échéant, le droit d'auteur, donc aussi l'éditeur, selon les circonstances.

Le *droit moral* de l'auteur est sauvégarde dans le projet par la disposition qui interdit à l'acquéreur de modifier l'œuvre ou son titre ou le nom de l'artiste, ou de reproduire, répandre ou présenter l'œuvre sous cette forme modifiée, en cas de transfert du droit d'auteur. Si ce droit n'est pas transmis, le propriétaire d'un tableau, d'un dessin, etc., pourra, puisque la loi n'intervient pas, le modifier, mais si l'œuvre ainsi modifiée est rendue accessible à des tiers et livrée à la publicité, on exposée,

l'artiste pourra invoquer les dispositions de droit commun qui défendent de porter préjudice à sa réputation ou de tromper le public ; il pourra aussi demander la suppression de toute modification apportée à l'œuvre signée, en vertu de l'article 12 du Code civil relatif au droit sur le nom.

Conformément à un vœu adopté par la Conférence diplomatique de Paris, et contrairement à l'attitude négative du projet provisoire sur ce point, le projet définitif prévoit la protection de l'artiste contre l'usurpation de son nom en ces termes :

ART. 13. — Il n'est permis à un tiers d'apposer sur l'œuvre le nom ou le signe de l'auteur qu'avec le consentement de celui-ci.

L'Exposé des motifs défend cette prescription, qui s'appliquera aux œuvres d'art comme aux photographies, de la façon suivante :

Tout artiste a un intérêt à ce qu'une œuvre créée par lui et à laquelle, pour un motif ou un autre, il n'a pas lui-même apposé son nom ou son signe, ne soit pas pourvu de son nom ou de son signe, à son insu, par un tiers, car une désignation semblable de l'œuvre, derrière le dos de l'artiste, peut amoindrir considérablement sa réputation. Il est vrai que parfois la législation existante accordera une certaine protection contre de tels abus, mais en maint cas elle sera inefficace ; en particulier, les dispositions du code pénal concernant la fraude et les faux ne pourront trouver leur application lorsque le nom ou le signe auront été apposés sans aucune intention dolosive. Le projet reconnaît donc formellement à l'auteur seul le droit exclusif de signer l'œuvre, ce qui est interdit à tout autre, même aux héritiers non munis de son consentement. Il va sans dire que si une loi pénale, qui prévoit une peine plus lourde que celle prévue dans l'article 33 du projet, est violée par une action semblable, c'est cette peine qui sera appliquée.

Les intérêts de l'artiste ont encore été préservés contre un préjudice sérieux en matière de procédure d'exécution ; sans son consentement, celle-ci ne pourra pas non plus comprendre les clichés, planches, pierres et autres appareils destinés à la reproduction ; ces instruments sont, d'après les motifs, de peu de valeur pour le créancier, mais s'ils sont enlevés à l'artiste, il ne pourra plus exploiter son droit, peut-être précieux, ce qu'il s'agit d'éviter. En revanche, il n'a paru ni nécessaire ni juste de faire droit à une autre revendication des artistes, celle d'interdire cette procédure si elle est dirigée contre une œuvre « non achevée » (mesure inapplicable aux œuvres architecturales).

ÉTENDUE DU DROIT DE REPRODUCTION. — Pour mettre la nouvelle loi en harmonie avec celle relative à la propriété littéraire de 1901 (art. 1^{er}, n° 3), il a été ajouté

dans le projet que le droit exclusif de l'artiste ne s'oppose pas au prêt. « Cette prescription se recommande aussi pour le domaine des œuvres d'art et de photographie et particulièrement pour les illustrations. » Au surplus, il a été dit expressément que la simple reproduction (*Nachbildung*) est assimilée à la reproduction multiple ; le contrôle de l'artiste s'exerce donc aussi sur la reproduction d'une œuvre par un autre procédé ou la confection d'un instrument servant à produire des exemplaires, et en matière de photographies, sur la fabrication d'une épreuve positive d'après un cliché ou sur le procédé inverse.

La faculté de libre emprunt dans un but pédagogique a été restreinte aux œuvres éditées et exposées d'une manière durable dans des églises, musées, etc., à l'exclusion des œuvres exposées passagèrement dans des expositions. La libre reproduction des œuvres qui se trouvent à demeure dans les rues et places publiques, a été déterminée avec plus de précision ; elle peut être faite par l'art du dessin ou de la peinture ou par la photographie, mais sans qu'il soit permis de reproduire, par exemple, une fresque ou un *sgraffite* par un autre procédé en l'apposant sur une œuvre d'architecture. En ce qui concerne ces dernières, la restriction apportée au droit d'auteur ne comprend que le droit de reproduire l'aspect extérieur. Il s'ensuit qu'il est interdit de reproduire une œuvre plastique semblable par la plastique ou par la construction (*Nachbauen*), ou encore de reproduire par le dessin, la photographie, etc., des parties intérieures de l'œuvre architecturale telles qu'escaliers, intérieurs décorés, etc.⁽¹⁾.

En outre, d'accord avec la loi de 1901, il a été défendu dans le nouvel article 20 de modifier l'œuvre qui fait l'objet d'un emprunt, sauf les modifications de format et autres exigées par le procédé de reproduction. Cela s'appliquera même aux œuvres cédées, mais non encore utilisées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Seront, toutefois, licites les modifications que l'ayant droit ne pourra refuser de bonne foi et qui auraient été admises par les us et coutumes au moment de la cession.

(1) Le journal *Hamburger Nachrichten* demande qu'il soit permis de reproduire en image les parties intérieures des édifices publics. En revanche, M. Dülfer (v. ci-dessus) expose que ce genre de protection n'est guère nécessaire puisque, sans le consentement du propriétaire ou de l'artiste, on ne pourra presque jamais reproduire des intérieurs, des plans et élévations. Selon cet écrivain, il serait bien plus utile de défendre aux journaux illustrés de reproduire, pendant un délai de deux ans, directement les façades, abstraction faite des vues générales des places, rues, etc. ; sans une défense formelle, ces journaux publieront ces façades, qu'elles soient terminées ou non, au préjudice de l'architecte.

PORTRAITS. — Le droit d'auteur sur un portrait reste à l'auteur qui, toutefois, ne pourra le répandre ou l'exposer sans le consentement du modèle. En effet, l'article 22 du projet prévoit en faveur de la personne représentée en image ou, après sa mort, pendant dix ans, en faveur de ses proches, le droit de contrôler, non pas la confection, il est vrai, mais la mise en circulation et l'exposition du portrait. Cette disposition a été appelée par M. le député Dietz la «pièce de résistance» du projet; c'est certainement celle qui intéressera le plus le grand public et la presse périodique. Voici une courte analyse: En principe, la distribution et l'exhibition du portrait dépendent du consentement du modèle; il n'est nullement nécessaire que ce modèle soit un ressortissant de l'Empire (Motifs, p. 34), la loi ne s'appliquant pas aux œuvres des auteurs étrangers. Le consentement découle parfois des circonstances, par exemple, quand le modèle devait savoir que le portrait allait être publié ultérieurement. D'après une prescription expresse, le consentement est présumé si le modèle a reçu une rémunération; dans ce cas, l'artiste ou le photographe pourra reproduire et répandre sans autre un portrait semblable. Sont exceptés de ces dispositions, mais sous la condition formelle qu'aucun intérêt légitime du modèle ou, pendant dix ans après sa mort, aucun intérêt légitime des proches ne soit lésé par la mise en circulation ou l'exposition du portrait: d'abord les portraits du domaine de l'histoire contemporaine; d'après les motifs, ce sont ceux des personnages qui se trouvent dans la vie publique ou qui éveillent un intérêt plus général en matière d'art et de science; ensuite les images de paysages, assemblées, cortèges, etc., contenant des portraits, sans que la reproduction des figures constitue le but principal de l'œuvre; enfin les portraits qui ne sont pas faits sur commande, pourvu que la diffusion en serve à un intérêt supérieur de l'art. Cette dernière exception, qui ne se rapportera pas aux portraits photographiques, est destinée à permettre, d'après les motifs, la publication d'études artistiques en portraiture, pour lesquelles aucune autorisation n'a dû être négociée, par la nature des choses, avec le modèle. Cependant, cette disposition ne rendrait pas légitime l'utilisation du portrait dans un but autre que le but artistique, par exemple, dans un but industriel, — pour des affaires ou des marchandises, — ni la publication du portrait dans des revues d'actualités ou à sensation. Et cet intérêt supérieur de l'art ne devra primer le droit de contrôle du modèle qu'à l'égard des portraits qui ne

sont pas faits sur commande. Dans le cas contraire, le modèle entre vis-à-vis de l'artiste dans une sorte de rapports de confiance qui exigent un respect plus grand de ses intérêts, et il doit pouvoir surveiller la publication de son image, ce qui, en somme, correspond aussi, du moins en ce qui concerne la mise en circulation du portrait, au droit actuel.

Est déclarée licite la publication non autorisée de portraits dans un but officiel. Cette dernière disposition a été critiquée par le premier des orateurs au *Reichstag* comme dangereuse et trop élastique, mais le Ministre l'a défendue avec vigueur comme nécessaire pour la justice pénale et utile pour l'administration du Bien public (*Wohlfahrtspflege*). D'autre part, la notion de «l'histoire contemporaine» a été trouvée bien indécise. Le représentant du Gouvernement a exposé qu'elle sera prise dans un sens très large, «car il ne s'agit pas seulement de la politique proprement dite, mais aussi des manifestations sociales et économiques, de toute la vie de notre civilisation».

En lieu d'une disposition détaillée, M. le député Lucas préférerait une disposition générale analogue à celle que le code civil a établie sur la protection du *nou* et disant simplement: «Est interdite toute publication ou mise en circulation d'un portrait par laquelle un intérêt légitime du modèle ou, s'il est décédé, de ses proches est lésé.» Il est certain que la connexité établie par cette disposition entre le droit au respect de la personnalité et le droit d'auteur sera difficile à délimiter. Le dernier orateur, M. Dove, estime même que, comme le droit d'auteur n'est pas en jeu en cette matière, la disposition relative au portrait ne devrait pas trouver sa place dans cette loi. Cependant, il est juste de dire qu'elle comporte une restriction apportée au droit de l'artiste et du photographe, droit à fixer par la nouvelle loi, et qu'elle s'abstient d'établir, — cela serait une superstition, — une théorie complète de ce qui a été désigné par le terme *Recht am eigenen Bilde* (droit sur sa propre physionomie). D'après M. Dove, il faudrait même créer un droit bien plus large au respect du *Moi*, non seulement au respect de la figure, chose secondaire, en somme, mais au respect de la personnalité morale exposée à être livrée à une publicité malsaine.

Nous mentionnerons encore, pour être complet, l'insertion de deux nouveaux articles (38 et 44) par lesquels les rigueurs de la destruction partielle des exemplaires d'un recueil ou œuvre collective contenant des articles isolés contrefaits peuvent être at-

tenuées sous certaines conditions dictées par l'équité. En outre, les prescriptions relatives à l'effet rétroactif de la loi, qui sont toujours intéressantes, ont été encore élargies, dans le projet définitif, en faveur des droits acquis. D'après l'article 50, quiconque aura utilisé librement dans son commerce avant l'entrée en vigueur de la loi, une œuvre pour désigner, équiper ou annoncer des marchandises, pourra continuer à utiliser l'œuvre dans ce but. Cette prescription, disent les motifs, paraît surtout indiquée parce que l'article 4 de la loi actuelle concernant la protection des photographies permet de reproduire celles-ci conjointement avec un produit de l'industrie.

Nous croyons pouvoir laisser de côté les observations échangées dans la séance du *Reichstag* au sujet de l'élaboration, abandonnée par le Gouvernement, d'un projet de loi concernant le contrat d'édition en matière artistique, car la divergence des opinions est si grande en cette matière que la solution se fera encore longtemps attendre. Le mieux est ici l'ennemi du bien. M. le député Dietz déclare que la loi du contrat d'édition doit avoir un caractère obligatoire pour les parties, sans cela elle serait sans valeur aucune, car il croit que l'artiste n'est pas assez indépendant pour pouvoir conserver lui-même les droits conférés par la loi. En tout cas, M. Dietz propose d'insérer dès maintenant dans la loi une disposition obligatoire exigeant qu'en cas de transfert du droit de reproduction, les divers procédés de reproduire une œuvre d'art, — d'après lui, il en existe déjà une vingtaine, — qui feront l'objet de la cession, doivent être énumérés séparément; la transmission absolue de «tous les droits» serait par là interdite. M. le Ministre de Posadowsky a répliqué que la loi du 19 juin 1901 concernant le contrat d'édition en matière d'œuvres ne contient et ne saurait contenir, sauf sur quelques points exceptionnels (faillite, etc.) que du droit dispositif ou normatif, applicable seulement à défaut de stipulations convenues entre parties.

L'exposé ci-dessus aura démontré que la révision législative qui est entreprise en Allemagne mérite d'être suivie avec attention par les milieux intéressés des divers pays; elle renvoie un grand nombre d'idées, ne redoute pas les innovations parfois assez hardies et s'efforce visiblement de concilier les droits de l'individu, — droits d'auteur et droits personnels, — avec les exigences de l'intérêt général.

DU DROIT
SUR LES LETTRES MISSIVES
ORDINAIRES ET CONFIDENTIELLES⁽¹⁾

J. KOHLEN,
professeur de droit
à l'Université de Berlin.

Correspondance

Lettre d'Angleterre

Nous recevons au sujet de la *Protection, aux États-Unis, des œuvres dramatiques étrangères* la communication suivante :

Lettre de France

Rapports entre journalistes et directeurs de journaux. — Du caractère commercial de certaines publications de journaux. — Du droit sur les annuaires et sur les catalogues. — De la confiscation des œuvres contrefaites et de l'insertion dans les journaux des jugements de condamnation. — De la reproduction par phonographies ou gramophones. — De l'accaparement des titres d'ouvrages. — Rapports entre auteurs et directeurs de théâtre.

forme prescrite (ouvrage de rondebosse, grandeur et matériaux) sur la place devant l'hôtel de ville d'Altdorf. D'après le contrat, il représente Tell « au moment où il marche sur un rocher (sur le chemin de Bürglen à Altdorf) avec son garçon »; sur le piédestal se trouvent des représentations en relief d'épisodes de la vie de Tell. Le groupe de Tell avec le rocher a 4 mètres de hauteur et le piédestal 3 mètres. Le groupe de Tell, le rocher et les reliefs sont en bronze, le piédestal en porphyre d'Uri, le reste en granit. Le 3/27 mars 1896, Kissling conclut avec la demanderesse actuelle un contrat à teneur duquel il donnait à cette dernière l'autorisation « de reproduire en bois et de mettre dans le commerce son groupe de Tell (monument de Tell à Altdorf) »; en compensation, la demanderesse s'engageait à lui payer « pour ce droit exclusif de reproduire ledit groupe par la sculpture en bois » une somme unique de 100 fr., plus un tantième sur chaque pièce qu'elle mettrait en vente. Déjà en 1902, la demanderesse a intenté une action civile au défendeur actuel, qui est également sculpteur en bois à Brienz et qui exécute et vend des statues en bois de 10 à 60 cm. de hauteur représentant le groupe de Tell et confectionnées d'après un modèle fourni par le Musée des Arts et Métiers de Berne. En mai 1903 elle a porté contre le défendeur une plainte au pénal dans laquelle elle s'est constituée partie civile en concluant à ce que le défendeur fût déclaré coupable de reproduction illicite, en tout ou en partie, du monument de Tell, commise sciemment ou par faute grave, et condamné de ce chef et pour la vente de ces reproductions, à dédommager la demanderesse, ou, subsidiairement, à ce qu'il fût tenu de rembourser à cette dernière le montant des ventes et de l'enrichissement sans cause permise. Le défendeur, se prévalant de l'article 41, n° 7, de la loi concernant la propriété littéraire et artistique, allègue que les reproductions en bois sculpté ne sont pas faites dans la forme artistique de l'original et ne sont dès lors pas illicites. Les deux instances cantonales ont partagé cette manière de voir, ce qui a provoqué le recours de la demanderesse au Tribunal fédéral.

1. Le 22 juillet 1892, la commission d'initiative pour l'érection d'un monument de Tell, à Altdorf, a conclu avec le sculpteur Richard Kissling, à Zurich, un contrat aux termes duquel elle lui confiait l'exécution du monument selon le modèle qu'il avait fourni dans le concours préalable et qui y avait obtenu la première récompense. Le prix stipulé à forfait était une somme de 125,000 francs à payer sous certaines conditions spéciales. Parmi les articles du contrat, il y a lieu de relever l'article 5 ainsi conçu: « Tous les modèles du monument deviennent la propriété du canton d'Uri et sont livrables franco à Altdorf. L'idée artistique reste la propriété de M. Kissling, avec la restriction, toutefois, que la reproduction du monument ou de certaines de ses parties ne lui est permise qu'à une échelle réduite, et sans qu'il puisse l'ériger à nouveau sur une autre place publique ». Le monument fut exécuté en la

être résolue négativement, les reproductions sont licites, elles ne constituent aucune violation du droit de l'auteur du monument, et, dès lors, la plainte ne peut pas être déclarée fondée, attendu que le droit exclusif de reproduction de la demanderesse, dérivé du droit d'auteur de Kissling, ne saurait être plus étendu que ce droit lui-même. Or, pour interpréter l'expression de « forme artistique de l'original » (art. 41, n° 7, de la loi) et pour savoir si les reproductions litigieuses rentrent dans cette expression, il faut, d'après les règles générales applicables à l'interprétation, rechercher d'abord le sens grammatical de ce terme, puis la connexité qui le lie avec la loi entière, enfin le sens et le but que cette disposition pent avoir, en égard à la portée générale de la loi; à titre de moyen auxiliaire d'interprétation, il y a lieu de consulter aussi la genèse de la loi et les matériaux qui ont servi à son élaboration; ainsi, comme la loi suisse se rapproche incontestablement sur ce point de la loi allemande sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, il importe de tenir également compte de la genèse de cette dernière loi, de même que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives.

3. La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique est basée sur l'idée fondamentale de la protection de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique: elle a pour but d'assurer à l'auteur d'une telle œuvre les fruits de son travail intellectuel, et en même temps de protéger sa personnalité de telle sorte que les produits de son intelligence ne puissent pas être reproduits, imités ou exploités par autrui. Le droit d'auteur reconnu par la loi se compose donc de deux éléments: l'un qui appartient aux droits individuels et qui consiste dans la protection de la personnalité de l'auteur contre les reproductions non autorisées de ses œuvres intellectuelles; l'autre qui se range parmi les droits des biens et qui consiste à assurer à l'auteur le produit pécuniaire de son activité créatrice. Or, cette idée de la protection individuelle de l'auteur se croise avec une autre idée, de nature sociale, qui constitue le deuxième principe de la loi sur la propriété artistique et littéraire: à savoir que les œuvres littéraires et artistiques doivent, par essence et selon la destination que leur donne, dans la règle, leur auteur, être accessibles à la communauté; ce principe se dégage aussi de cette autre idée que toute œuvre littéraire ou artistique n'est pas exclusivement la création de son auteur, mais que l'activité littéraire ou artistique a sa racine dans un milieu déterminé, et que toute œuvre de l'esprit présuppose le

Alcide DARRAS.

Jurisprudence

SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, SOUS FORME DE STATUETTES SCULPTÉES EN BOIS, DU MONUMENT PUBLIC DE GUILLAUME TELL. — « FORME ARTISTIQUE » DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'ORIGINAL À L'ASPECT MONUMENTAL; LOI FÉDÉRALE DE 1883, ARTICLE 41. — REPRODUCTION PÉRMISE; REJET DE L'ACTION.

(Tribunal fédéral. Audience du 24 février 1903. — Binder c. Huggler.)

1. Le 22 juillet 1892, la commission d'initiative pour l'érection d'un monument de Tell, à Altdorf, a conclu avec le sculpteur Richard Kissling, à Zurich, un contrat aux termes duquel elle lui confiait l'exécution du monument selon le modèle qu'il avait fourni dans le concours préalable et qui y avait obtenu la première récompense. Le prix stipulé à forfait était une somme de 125,000 francs à payer sous certaines conditions spéciales. Parmi les articles du contrat, il y a lieu de relever l'article 5 ainsi conçu: « Tous les modèles du monument deviennent la propriété du canton d'Uri et sont livrables franco à Altdorf. L'idée artistique reste la propriété de M. Kissling, avec la restriction, toutefois, que la reproduction du monument ou de certaines de ses parties ne lui est permise qu'à une échelle réduite, et sans qu'il puisse l'ériger à nouveau sur une autre place publique ». Le monument fut exécuté en la

labeur intellectuel de générations entières. C'est cette idée sociale qui fournit en premier lieu l'explication de la durée restreinte du droit d'auteur. C'est encore elle qui, développée plus amplement, a provoqué les restrictions apportées au droit d'auteur que l'on rencontre dans les différentes lois sous forme de prescriptions positives, et notamment la disposition de l'article 11, n° 7, de la loi fédérale, dont l'interprétation se discute dans le cas présent. Cette disposition comporte tout d'abord une dérogation à l'idée maîtresse de la loi : la protection de l'auteur; elle a sa raison d'être dans la considération que les œuvres d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques doivent bénéficier, de par leur destination, à la communauté, et appartenir au domaine public. C'est pourquoi leur reproduction doit être libre et n'impliquer aucune violation du droit d'auteur. Mais cette exception fait elle-même l'objet d'une restriction établie par la loi : la reproduction n'est pas libre lorsqu'elle a lieu « dans la forme artistique de l'original ». L'exposé des idées fondamentales de la loi montre déjà dans une certaine mesure ce qu'il faut entendre par cette expression, toutefois sans indiquer clairement ce qu'elle signifie.

4. Si, pour interpréter le terme de « forme artistique », on s'en tenait simplement à la signification des mots, on serait tout à fait porté à l'identifier avec celui de « catégorie ou genre d'art », à opposer dès lors l'une à l'autre deux grandes catégories, d'une part, celle des arts délinéatoires ou graphiques en tant qu'arts à deux dimensions, d'autre part, celle des arts plastiques en tant qu'arts à trois dimensions (ronde-bosse et relief), et à entendre par « forme artistique » ces deux catégories; peut-être établirait-on encore dans celles-ci des subdivisions, notamment celles des ouvrages de ronde-bosse et des reliefs, de façon à éléver ces subdivisions aussi au rang de « formes artistiques ». D'après cette interprétation des mots « forme artistique de l'original », la plainte devrait être déclarée fondée, attendu que le monument de Tell est une œuvre plastique et que la reproduction par la sculpture en bois se fait également par la voie plastique.

Mais, pour deux raisons, il y a lieu de ne pas admettre cette interprétation. Tout d'abord, la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, qui a servi de modèle à la loi fédérale, contient, dans son article 6, n° 3, une disposition analogue à l'article 11, n° 7, de la loi de 1883, disposition ainsi conçue : « N'est pas considérée comme reproduction illicite : 3^e La reproduction des

œuvres des arts figuratifs qui restent fixées dans ou sur les rues ou places publiques ; cependant, cette reproduction ne doit pas se faire dans la même forme artistique » ; puis le n° 2 du même article déclare encore licite « la reproduction d'une œuvre de l'art du dessin ou de la peinture par l'art plastique, et vice-versa ». La loi allemande oppose donc, dans une disposition spéciale, les deux genres d'art précités et déclare licite la reproduction de l'un par l'autre ; dans ces circonstances, on ne peut guère admettre que l'interdiction de reproduire dans la même forme artistique les œuvres des arts figuratifs exposées publiquement, interdiction stipulée sous le n° 3, soit une répétition, de cette même interdiction prescrite sous le n° 2, à moins, toutefois, que l'on considère l'adjonction au n° 3 comme un texte explicatif ; mais alors un renvoi au n° 2 aurait été plus indiqué. Aussi la doctrine allemande n'entend-elle pas désigner par « la même forme artistique », terme employé dans l'article 6, n° 3, le même « genre d'art », terme déjà mentionné au n° 2 du même article⁽¹⁾. Or, si le modèle de la loi suisse, c'est-à-dire la loi allemande précitée, n'a pas compris par « la même forme artistique » le « même genre d'art », il y a lieu d'admettre que par « forme artistique de l'original » la loi suisse ne veut pas non plus dire « genre d'art ».

Le deuxième argument à faire valoir contre l'identification du terme « forme artistique » avec celui de « genre d'art » est le suivant : Si cette identification était adoptée, on arriverait à ce résultat qu'il serait interdit de prendre des photographies de peintures ou d'autres œuvres non plastiques se trouvant dans des rues ou sur des places publiques ; il en serait ainsi, par exemple, de la photographie d'une façade avec fresques, tableaux muraux et sgraffites encore protégés. Or, cela serait en contradiction avec la tendance générale de la loi et avec la disposition d'exception de l'article 11, n° 7, qui entend précisément rendre libres la photographie, lithographie, etc., prises dans le but de reproduire les sites d'une ville ou les œuvres d'art placées à demeure sous les yeux du public, et leur donner ainsi leur véritable caractère d'œuvres du domaine public. Le message du Conseil fédéral, du 9 décembre 1881, s'exprime à ce sujet comme suit : « Le chiffre 7 est emprunté à la loi allemande et se justifie pleinement si l'on tient compte que la gravure, la lithographie et

la photographie reproduisent journellement, à l'usage de tous, les vues intérieures de nos villes, et qu'on peut fort bien assimiler les œuvres d'art exposées en plein air d'une manière permanente à une partie du domaine public. » Cette conséquence, qui s'impose si l'on admet l'hypothèse ci-dessus exposée, doit nécessairement conduire à écarter l'interprétation elle-même. Enfin, le fait n'est pas sans importance que les trois experts entendus par le juge de première instance, qui sont eux-mêmes artistes, ont contesté dans leur majorité qu'il y eût équivalence entre les expressions « forme artistique » et « genre d'art ». Bien que l'interprétation du terme « forme artistique » soit une question de droit, l'opinion des milieux qui s'occupent d'art a sa valeur, en ce sens que ceux-ci sont très familiarisés avec l'essence de l'art et, par conséquent, avec la notion de la « forme artistique ».

5. Dès le moment où l'interprétation, soutenue par la demanderesse, de l'expression « forme artistique » ne peut pas être admise, il est clair qu'il faut chercher un autre critère. A cet égard, il y a lieu de rejeter dès l'abord l'opinion de Klostermann, énoncée aussi par d'Orelli (p. 81 de son commentaire), et d'après laquelle il faudrait entendre par forme artistique « notamment aussi le procédé artistique ». Prise à la lettre, cette opinion autoriserait la reproduction en marbre d'une statue exécutée en fonte, alors même que les dimensions et le tout seraient identiques, à la seule exception de la matière employée ; ainsi la reproduction en pierre du monument de Tell serait permise. Or, il n'est pas nécessaire d'exposer plus longuement que cela serait contraire à la juste conciliation, établie plus haut (n° 3), entre les intérêts divergents qui se croisent, tout en se basant sur les idées fondamentales de la loi. En effet, n'interdire que la reproduction dans la même matière et dans les mêmes dimensions, ce serait enlever toute valeur pratique à la restriction apportée à la liberté de reproduction par la volonté certaine du législateur ou laisser le champ libre à la reproduction servile, dans ce qu'elle a de plus excessif, d'une œuvre d'art. L'opinion juste paraît être celle émise par le Tribunal de l'Empire allemand (v. Arrêts pénaux, vol. XVIII, p. 30 et notamment p. 36) qui part du point de vue qu'il y a forme artistique spéciale « toutes les fois que l'idée artistique exprimée dans l'œuvre d'art originale est manifestée dans son aspect extérieur d'une manière essentiellement différente » (v. aussi Stenglein, commentaire précédent). Il faut reconnaître avec le mandataire de la demanderesse que cet énoncé est une périphrase plutôt qu'une définition et qu'elle

⁽¹⁾ V. Stenglein, *Kommentar zu den Reichsgesetzen betreffend das geistige, etc., Eigentum*, 2^e édition, p. 41, § 6, n° 5 ; Klostermann, *Urheberrecht* (1^e édit.), p. 76 ; Wächter, *Urheberrecht*, 1^e édition, p. 154 ; Opinion contraire : Grünewald, *Das Urheberrecht auf dem Gebiete der bildenden Kunst und Photographie*, p. 23.

ne tranche pas, une fois pour toutes, la question de savoir ce qu'il faut entendre par une reproduction faite dans la forme artistique de l'original et, par conséquent, ce qui est illicite et ce qui ne l'est pas. Mais ce défaut est inhérent à la loi elle-même. Si elle avait voulu indiquer une solution claire, non équivoque et s'adaptant à chaque cas, elle aurait dit «genre d'art» au lieu de «forme artistique» de l'original, ou bien elle aurait prévu, comme le n° 2 de l'article 6 de la loi allemande, que les œuvres de l'art du dessin et de la peinture peuvent être reproduites par l'art plastique et vice-versa. Cela n'ayant pas eu lieu, puisqu'au contraire le terme de «forme artistique» a été choisi, et une équivalence entre ce terme et celui de «genre d'art» n'existant pas pour les motifs exposés sous le considérant 4, il faut examiner dans chaque espèce si les éléments artistiques essentiels de la reproduction sont identiques à ceux de l'original, de façon à présenter une similitude d'aspect entre ces deux exécutions. (Le parère Gattiker arrive aux mêmes conclusions, mais il insiste trop sur les dimensions et la matière employée). C'est donc avec raison que le premier juge a adopté ce point de vue et est arrivé ainsi à nier l'identité de la forme artistique.

6. La question de savoir s'il existe au cas particulier une identité de cette nature entre les statuettes en bois et le monument de Tell doit être résolue négativement d'accord avec les instances cantonales. En effet, le caractère artistique essentiel du monument de Tell est, non pas d'être une œuvre de ronde-bosse, mais bien d'être un véritable monument. Cet aspect monumental produit sur le spectateur un effet esthétique tout autre que la reproduction en bois sculpté; l'original évoque des sentiments élevés, de l'émotion, de l'admiration et de l'enthousiasme; la reproduction en bois sculpté peut faire naître tout au plus une réminiscence et causer, au reste, un certain plaisir, comme étant un travail joli et habile de l'art industriel. La sculpture en bois, si elle s'exerce dans les petites dimensions, représente, dans le grand domaine de l'art plastique et spécialement vis-à-vis des monuments en ronde-bosse, une forme artistique spéciale. Au premier abord, il n'y a que la matière qui paraît différente; mais cette différence entraîne forcément celle des dimensions et, par conséquent, celle des sentiments esthétiques éveillés. Lorsqu'il s'agit d'un effet aussi distinct, il ne peut être question d'une même forme artistique; les éléments artistiques essentiels, l'idée et notamment la valeur intrinsèque de l'œuvre d'art ne se retrouvent plus dans la reproduction. Sans

doute, le mandataire de la demanderesse fait valoir, non sans raison, que l'élément individuel du droit d'auteur est violé gravement si l'on permet de reproduire des œuvres d'art d'aspect monumental pour ainsi dire en petit format de manière à ridiculiser l'original, le cas échéant. Mais cette critique s'adresse à la loi elle-même qui, après avoir pesé les droits de l'individu et ceux de la communauté, a autorisé dans une large mesure ces reproductions des œuvres d'art se trouvant à demeure dans des rues ou sur des places publiques. D'autre part, on peut faire valoir aussi que l'auteur d'une œuvre d'art semblable a un certain intérêt à ce qu'elle soit répandue dans le peuple, même sous une forme qui n'est peut-être pas bien parfaite; ce qui le prouve, c'est le fait que, dans l'espèce, Kissling a autorisé la demanderesse à reproduire son monument de Tell au moyen de la sculpture en bois. Enfin, l'intérêt pécuniaire de l'auteur à interdire des reproductions de cette nature est minime, surtout si on le compare à l'intérêt qu'il pourrait avoir à la reproduction par la photographie, qui est permise sans aucun doute.

7. A l'audience de ce jour, la demanderesse a encore fait plaider que le défendeur a reproduit, non pas le monument de Tell lui-même, mais son modèle, et que, dès lors, la disposition de l'article 14, n° 7, autant qu'elle autorise la reproduction d'œuvres d'art placées à demeure sur des places publiques, n'est pas opposable dans l'espèce. Indépendamment du fait que cette allégation est nouvelle et pourrait dès lors être déclarée irrecevable à teneur de l'article 80 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, elle est matériellement mal fondée. En effet, le monument tombant lui-même dans le domaine public, aux termes de l'article 14, n° 7, il est clair que le modèle exécuté d'après ce monument ne peut pas jouir d'une protection indépendante; ce modèle ne peut prétendre à une valeur spéciale en dehors de l'œuvre d'art elle-même (v. l'arrêt pénal précité du Tribunal de l'Empire allemand, vol. XVIII, p. 32).

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal fédéral écarte la recours et confirme l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 17 octobre 1904.

Nouvelles diverses

Allemagne

Discussion, au Reichstag, concernant les rapports avec les États-Unis en matière de copyright

Lors de la première délibération sur le

projet de loi concernant la propriété artistique (v. ci-dessus, p. 13), il a été de nouveau question, dans le *Reichstag* allemand, du caractère défectueux et défavorable des relations existant entre l'Empire et les États-Unis d'Amérique par rapport à la protection des auteurs. Le fait que les deux matières ne se rattachent pas directement l'une à l'autre, prouve combien cette question du *copyright* préoccupe les députés allemands; il est facile à voir que leurs plaintes ne cesseront que le jour où un changement radical se sera produit dans les relations entre les deux pays.

C'est M. le député Müller (Meiningen) qui a abordé ce sujet en terminant son discours consacré au nouveau projet en ces termes :

Il existe malheureusement encore des États civilisés qui participent bien volontiers aux conquêtes des autres peuples, mais ne songent nullement à faire les sacrifices que nous serons à même de faire en faveur des autres pays civilisés, grâce, en grande partie, à la loi en discussion. Je ne voudrais pas laisser échapper cette occasion pour relever, comme l'ont fait auparavant les députés de Stauffenberg et Hammacher, à nouveau que le régime actuellement en vigueur aux États-Unis est absolument intolérable pour l'art allemand. (*Très bien, à gauche.*) En particulier, l'art industriel de la chromolithographie a été déclaré de bonne prise aux États-Unis à la suite de l'application de la *manufacturing clause*, et je dois encore une fois prier le Gouvernement impérial de faire tout ce qui sera en son pouvoir afin de mettre les artistes et les gens de lettres allemands à l'abri de la piraterie américaine. (*Très bien, à gauche.*)

M. le comte de Posadowsky, secrétaire d'État de l'Intérieur, répondit à l'orateur qu'il pouvait être certain «que nous ne manquons jamais de nous donner une peine extrême en vue d'amener la modification de la disposition concernant la *manufacturing clause*; mais nous avons à discuter, avec l'État qui l'a établie, tant de questions autrement plus graves pour notre vie économique, que nous serions très heureux de pouvoir résoudre ces dernières questions dans un temps rapproché à la satisfaction de la patrie». (*Applaudissements.*)

Enfin, M. le député Lucas exprima l'espoir qu'on réussira à faire entrer les solutions fournies par la nouvelle loi dans le régime international de l'Union de Berne, lors de la prochaine Conférence de Berlin.

Bien que nous ne méconnaissions nullement, dit l'orateur, les difficultés qui s'opposent à l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne et, en général, à un arrangement conventionnel à conclure avec cette nation, il faut insister toujours sur l'impossibilité de maintenir l'état de choses actuel. A l'heure qu'il est, nous avons établi de vifs échanges avec l'Amé-

rique en matière de propriété intellectuelle ; il me semble que nous pouvons exiger d'autant mieux que les États-Unis soient prêts, à leur tour, à sauvegarder notre propriété intellectuelle, à nous.

Tout commentaire ne ferait qu'affaiblir le caractère sérieux de ces déclarations.

Autriche

Opinion d'un jurisconsulte en faveur de l'adhésion à la Convention d'Union

Fidèle à notre programme, nous consignons dans notre revue toutes les manifestations qui se produisent dans la monarchie des Habsbourg autour de la Convention de Berne. La plus récente émane d'un jurisconsulte dont, il y a quelques semaines, nous avons analysé le commentaire de la loi autrichienne concernant le droit d'auteur, du 26 décembre 1895 (v. ce compte rendu, *Droit d'Auteur* 1905, p. 159). C'est en jetant un coup d'œil rétrospectif sur cette loi, arrivée à dix années d'existence, dans un article intitulé *Ein Jubiläum, Zehn Jahre Urheberrechtsgesetz*⁽¹⁾, que l'auteur, M. le docteur G.-F. Altschul, vient à parler de la tendance visible, qui domine dans la législation et la jurisprudence, à l'étranger bien plus qu'en Autriche, d'étendre les droits des auteurs, et il termine son exposé en tracant le programme suivant :

« Même si nous ne pouvons obtenir que la législation actuellement applicable en Autriche à la matière du droit d'auteur soit amendée de façon à la mettre à la même hauteur que celle de l'Empire allemand, notre Gouvernement pourrait, au moins, adhérer à la Convention de Berne, afin que nous ne restions pas en retard, sur ce point, vis-à-vis des autres nations. En 1886 les représentants d'un certain nombre d'États se sont réunis à Berne en vue de créer une Convention pour la protection réciproque du droit d'auteur. L'Autriche avait envoyé des délégués pour assister aux travaux préparatoires⁽²⁾; ceux-ci aboutirent, mais elle ne s'y rallia point. La raison de cette attitude négative n'a jamais été publiée officiellement, mais elle réside dans le fait qu'on voulait réservier aux peuples slaves appartenant à l'État autrichien la faculté de réimprimer librement, en dehors des œuvres littéraires provenant d'Allemagne et nationalisées en Autriche, les productions des littératures étrangères, en particulier les romans français, anglais et allemands, peu d'années après leur publication au dehors, tandis que la Convention de Berne garantit aux œuvres étrangères admises à la pro-

tection dans un des pays de l'Union la protection contre la traduction non autorisée, et cela, sous des conditions faciles à remplir, pour toute la durée de la protection de l'œuvre originale⁽¹⁾. La Convention de Berne a été révisée en 1896 à Paris. Dans l'année en cours, la Conférence de révision se réunira de nouveau. Notre Gouvernement devrait saisir cette occasion pour prendre les mesures propres à amener l'entrée du pays dans l'Union. Sans doute, les peuples slaves de l'Autriche verront leur droit de traduction sensiblement restreint par cette adhésion ; en revanche, les compositeurs autrichiens qui envoient partout leurs opérettes, chansons et danses les plus populaires, trouveront la protection qui leur est due dans les pays unionistes et qui leur manque actuellement à leur grand détriment, car les quelques traités littéraires particuliers ne la remplacent qu'imparfaitement. »

Cette dernière constatation a une grande utilité, car elle montre qu'un remède préconisé parfois, dans des pays restés en dehors de l'Union, savoir la conclusion de traités séparés, n'est qu'un palliatif.

Bulgarie

Élaboration d'une loi concernant la propriété littéraire

Le discours du trône prononcé le 15/28 octobre 1905 devant l'assemblée nationale des députés annonce que le Gouvernement bulgare présentera à cette assemblée, entre autres projets, un projet de loi concernant la propriété littéraire (v. le texte de ce discours, *Darjaven Vestnik*, Journal officiel, année XXVII, n° 222, du 15/28 octobre 1905). Ce projet n'a pas encore été distribué aux députés.

Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. le docteur Nicolas Radeff, jurisconsulte et major en réserve, à Sofia, qui s'est fait une spécialité de l'étude de la législation des divers pays en matière de droit d'auteur. En décembre dernier, M. Radeff a fait part du résultat de ses recherches sur cette matière et a exposé les principes sur lesquels devrait, selon lui, être basée la loi future, à la Société des juristes de Sofia sous forme d'une conférence que M. le Ministre de l'Instruction publique de Bulgarie honora de sa présence et où il exprima l'espoir de pouvoir doter son pays d'une loi sur la propriété littéraire dans quelques mois déjà.

En attendant la promulgation de cette

loi, il importe de rectifier le renseignement, qui nous avait été fourni jadis en réponse à nos investigations, que la Bulgarie ne possède aucune disposition relative à ladite matière (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 60; *Recueil*, p. 149). M. Radeff nous communique, en effet, la traduction de l'article 373 du Code pénal bulgare du 21 février 1896 (v. ci-dessus, p. 13) qui renferme une disposition fort sommaire, mais, en réalité, efficace en ce qui concerne la protection du droit d'auteur contre les usurpateurs de ce droit et notamment ceux qui substituent, dans un but de lucre, leur nom à celui de l'auteur.

Grande-Bretagne

Condamnation d'une association de contre-facteurs de musique

L'événement sensationnel qui s'est produit le mois passé dans notre domaine en Angleterre a été la condamnation prononcée le 19 janvier 1906 par la Cour centrale criminelle contre six contrefacteurs de musique. Les débats devant le jury n'ont pas duré moins de sept jours. Le principal accusé était le sieur James Frederick Willets qui était communément connu sous le nom emphatique de *Roi des pirates d'œuvres musicales* (*King of music pirates*) et qui avait acquis une triste célébrité dans la presse et dans le public par les actes frauduleux habilement dissimulés qu'il dirigeait contre la propriété musicale.

Willets et ses nombreux complices, dont quelques-uns l'accompagnaient cette fois-ci au banc des accusés, avaient été traqués longtemps par la police et par les agents des éditeurs de musique et souvent des quantités considérables de marchandises frauduleuses avaient pu être saisies par les autorités sur différents points de Londres où Willets avait des dépôts ; les témoins parlèrent des saisies suivantes : 45,000 exemplaires à Islington (14 décembre 1903), 73,000 exemplaires à Homerton (24 décembre 1903), 44,000 exemplaires à Wardour Street et Tournagain-lane, plus de 100,000 exemplaires à Danbury-street, environ 314,000 exemplaires à Clapham (16 février 1905), 168,000 exemplaires à Bannister-street (15 novembre 1905), etc. Mais, comme d'après la loi du 22 juillet 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales, les propriétaires de ces contrefaçons devaient être cités à comparaître en justice pour que la confiscation de celles-ci puisse être prononcée, Willets et ses compagnons ne se souciaient nullement de se présenter devant les tribunaux et avaient réussi ainsi à échapper à leur action.

Toutefois, les saisies continues commen-

(1) Publié dans la revue mensuelle *Das Barreau*, du 1^{er} février 1906, VIII, n° 2.

(2) L'Autriche s'était fait représenter à la Conférence de Berne de 1884.

(1) L'auteur a ici en vue l'article 5 de la Convention de 1886, révisée par l'Acte additionnel de Paris, qui prévoit l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, avec un délai d'usage de 10 ans.

caient à les gêner; alors Willets, sur les conseils d'un *solicitor*⁽¹⁾, trouva un autre moyen ingénieux de se soustraire aux poursuites: il fonda une société qu'il appela — portant lui-même le sobriquet de *Fishy* en souvenir de ses anciennes occupations peu lucratives de marchand de poissons — Fisher et C° (Limited). D'autres désignations de cette association de pirates étaient *The Music Distributing Agency* (au capital de 9 livres sterling) ou *People's Music Publishing Company*. Willets savait qu'il n'était pas possible de rendre responsables, des agissements de ces sociétés commerciales, les membres individuellement et qu'on ne pouvait leur intenter qu'une action coûteuse en liquidation devant la Haute Cour; le lendemain de la dissolution de la société — dit-il à un des témoins, employé comme correcteur d'épreuves — il en sera fondé une nouvelle.

La raison sociale précitée à responsabilité limitée — cet adjectif excita l'hilarité de l'auditoire. — fit de brillantes affaires; chaque jour elle recevait jusqu'à une centaine de lettres contenant presque toutes de l'argent, si bien que les recettes journalières variaient entre 30 et 70 livres sterling. Les prix étaient de 9 schellings pour cent exemplaires des morceaux à douze pages, de 6 schellings pour cent morceaux à 8 pages et de 3 schellings par centaine des morceaux à 4 pages; les bons clients obtenaient des rabais assez élevés sur ces prix. Les dépôts et successives étaient bien organisés; le danger d'une perquisition domiciliaire était signalé par téléphone sous cette phrase laconique: *Red lights up*. D'autres témoins ont raconté comment les planches des œuvres contrefaites étaient préparées; on avait soin avant tout d'enlever sur l'exemplaire licite les deux mentions de réserve du *copyright* et du droit d'exécution publique ainsi que le nom et l'adresse de l'éditeur. Willets qui, après avoir jeté les bases d'une grande fortune (évaluée à 50,000 livres) par la contrefaçon, sur une vaste échelle, de deux chants sacrés intitulés *The Holy City* et *The Star of Bethlehem*, devint un personnage à Westcliff-on-Sea où il avait pignon sur rue, et il fut même honoré d'une invitation à exposer son opinion sur la question des contrefaçons musicales, devant la Commission royale du *copyright*⁽²⁾.

Mais la maison d'édition de musique Chapell et C°, à Londres, qui était une

des principales victimes de cette industrie, puisqu'en deux ans elle avait fait saisir environ 300,000 exemplaires contrefaits de pièces éditées par elle, ne redouta pas les fortes dépenses d'un laborieux procès pour combattre cette piraterie néfaste; elle formula et déposa une plainte en complot (*conspiracy*). Willets et cinq autres complices, — un colporteur, deux imprimeurs, un constructeur et un «journaliste» — furent arrêtés et jugés après sept audiences, à la suite de l'exposé du *Common Serjeant*, M. Bosanquet. Celui-ci expliqua au jury qu'il s'agissait dans l'espèce d'une combinaison d'efforts ou d'une conspiration organisée pour obtenir un résultat illégitime, — l'appropriation de la propriété d'autrui, — et dès lors susceptible d'être punie comme délit; sans doute, la loi ne qualifie pas d'acte criminel l'atteinte portée au *copyright*; en revanche, — et c'est là le point essentiel, — elle fait de ce droit une propriété et elle a permis à ceux qui ont créé une œuvre d'en jouir comme du fruit de leur talent et de leur étude, comme d'une propriété d'un certain prix (*valuable property*), en accordant aux titulaires le droit exclusif d'en faire et d'en répandre des exemplaires. Si quelqu'un viole intentionnellement ce droit, ou contrefait isolément et indépendamment des œuvres littéraires et musicales, même en grande quantité, on ne peut l'accuser d'un délit; on peut le poursuivre uniquement par voie civile; par contre, la loi frappe l'accord odieux (*nefarious conspiracy*) établi en vue de dépouiller de leur droit les éditeurs de musique, propriétaires du *copyright*.

Malgré les plaidoiries des défenseurs des six accusés, qui contestèrent surtout la compétence de la Cour pénale, le jury, après une courte délibération, rendit un verdict affirmatif et le juge prononça les peines en déclarant vouloir se montrer clément; comme il constata que Willets avait déjà été condamné en 1901 pour détournement (*embezzlement*), qu'il avait fait faillite en 1899, sans se réhabiliter (*undischarged bankrupt*), et qu'il était le chef de la bande, il le condonna à neuf mois de prison; deux autres complices doivent subir des peines de deux et un mois de prison; un autre doit payer une amende de 50 livres, et deux sont mis à la disposition de la justice sous une caution de 50 livres.

Cette sentence a produit une grande impression. Fera-t-elle cesser les exploits des contrefacteurs qui ont ruiné le petit commerce de musique et ont arrêté net toute la production musicale⁽¹⁾? Les opinions sont partagées à ce sujet; il y a des personnes qui croient que, mieux aver-

tis, les pirates très nombreux éviteront désormais toute action collective, mais continueront leur triste métier individuellement. Cependant, on espère que la nouvelle Chambre mettra bientôt fin à ces abus soit en promulguant une loi spéciale, soit en entreprenant la codification générale du *copyright*.

LE CAP

Nouvelle loi concernant la protection des œuvres d'art

Le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques dont le Parlement colonial du Cap avait été saisi depuis plusieurs années (v. *Droit d'Auteur* 1903, p. 129) et qui avait été renvoyé à la suite de la dissolution de la Chambre et d'une crise ministérielle, a été adopté le 6 juin 1905. La promulgation de la loi intitulée « *Copyright in Works of Art Act 1905* » a eu lieu le 3 octobre dernier⁽¹⁾.

La protection de la loi s'étend aux œuvres de peinture, de dessin, de gravure, de sculpture et de photographie, y compris les séries d'images photographiques réunies pour les cinématographies, bioscopes, etc. La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort pour les œuvres de peinture et de sculpture, mais seulement 30 ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre aura été livrée, mise en circulation ou en vente, ou déposée à l'enregistrement, pour les œuvres de gravure (à l'exception des illustrations des livres) et pour les photographies. Est investi du *copyright* l'auteur de toute œuvre d'art originale créée pour la première fois dans la colonie; toutefois, en cas de vente ou de transmission de l'œuvre ou en cas de commande, le droit passe à l'acheteur, au cessionnaire ou au commettant, à moins qu'il n'ait été réservé à l'auteur ou au vendeur par une convention écrite, signée par l'acquéreur. Si l'œuvre est faite par l'employé d'une personne ou maison en exécution de son emploi et des ordres reçus, l'employeur est considéré comme auteur.

Le titulaire du *copyright* ne sera admis à bénéficier de la loi que s'il fait enregistrer son droit au « *Registre des propriétaires du droit d'auteur sur les œuvres d'art* »; aucune action ne sera recevable pour ce qui concerne des actes commis avant cet enregistrement. L'œuvre doit porter une mention ou une indication d'où il résulte qu'elle est protégée, afin que l'action judiciaire puisse suivre son cours. Les transferts doivent également être enregistrés. Pour les photographies réunies

(1) C'est ainsi que l'a affirmé M. David Day, de la maison Francis, Day and Hunter (*The Era*, du 27 janvier 1906).

(2) *Report of the Departmental Committee appointed by the secretary of State for the Home Department to inquire into the piracy of musical publications* (1901). V. l'audience du 26 janvier 1904, p. 76-85, questions 2763 à 3024 (examen de M. Willets).

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 47 et 78.

(1) V. *The Author*, numéro du 1^{er} février, p. 142.

sur un *film* continu ou par séries, la taxe ne sera payable que pour chaque centaine.

La loi interdit d'apposer frauduleusement sur une œuvre un nom, des initiales ou un monogramme, ou de mettre dans la circulation une œuvre pourvue du nom ou du signe d'une personne qui ne l'a pas exécutée, ou des reproductions attribuées faussement à l'auteur de l'œuvre originale. Lorsqu'une œuvre d'art dont l'artiste s'est dessaisi fait, dans la suite, l'objet d'une modification quelconque de la part d'un tiers, personne ne devra, pendant la vie de l'artiste et sans son consentement, vendre ou publier cette œuvre modifiée ou des copies de cette œuvre comme s'il s'agissait de l'œuvre primitive. Le portrait photographique ou autre fait sur commande ne pourra être vendu, donné ou exposé en public par le photographe ou une tierce personne, titulaire ou non titulaire du *copyright*, qu'avec l'assentiment de la personne représentée, sous peine d'une amende et de la confiscation des exemplaires du portrait en faveur du modèle.

Nous espérons publier sous peu la traduction de cette loi composée de treize articles que nous venons d'analyser sommairement.

Pays-Bas

La question de l'adhésion à la Convention de Berne devant la Première Chambre.

La Commission des rapporteurs du budget instituée à la Première Chambre des États-Généraux et composée de cinq membres s'est occupée, dans son rapport provisoire, du 22 janvier 1906, où sont consignées les diverses observations sur la gestion des affaires du Royaume, entre autres de la question de l'entrée de celui-ci dans l'Union internationale (§ 7)⁽¹⁾; elle constate que cette mesure paraît recommandable à bien des membres; lorsqu'on règle le droit international privé, la propriété intellectuelle devrait être respectée également; c'est un commandement de la justice et de la moralité; défendre la contrefaçon et permettre la libre traduction, comme on l'a suggéré, cela manque de logique; la langue est la charpente (*drager*) de l'œuvre et souvent celle-ci est défigurée par la traduction. La commission désire que cette affaire soit liquidée afin que la Hollande ne garde plus longtemps à l'étranger sa réputation peu favorable sous ce rapport.

Dans sa réponse écrite⁽²⁾, du 29 janvier 1906, M. le Ministre des Affaires étrangères, Van Tets van Goudriaan, expose qu'avant

de prendre des mesures décisives en cette matière, il lui semble indiqué d'attendre la résolution que prendra la Seconde Chambre à la suite de la motion dont elle est saisie (v. notre dernier numéro, p. 9).

Mais, lors de la discussion du budget, M. Woltjer prononça, dans la séance du 3 février 1906, un important discours en faveur de la solution finale, si longtemps remise, de l'accession à l'Union⁽¹⁾, et cela, dit-il, afin que le Ministre n'eût plus à renvoyer sa décision, une fois que la motion précitée serait liquidée, mais sûrt de suite à quoi s'en tenir quant aux dispositions favorables de la Première Chambre. Après avoir cité les diverses pétitions adressées aux autorités ainsi que le texte des articles 4, 6 et 7 de la Convention de Berne, l'orateur, tout en constatant que le législateur a reconnu le droit de propriété littéraire et que la loi hollandaise protège aussi le droit de traduction, déclare qu'il ne traitera pas la question au point de vue juridique, mais au point de vue éthique. En effet, le précepte de la morale (*zedelijke grond*) qu'il ne faut pas s'arroger plus de liberté vis-à-vis de l'étranger que vis-à-vis du national, ni s'emparer du bien d'autrui, domine toutes les autres considérations et forme l'argument principal en faveur de l'adhésion.

L'orateur prend alors à partie les arguments contraires formulés par l'*Arnhemsche Courant*⁽²⁾ et dont le premier est que cette mesure ne profiterait qu'aux éditeurs en les protégeant contre d'autres éditeurs; les rapports librement consentis entre auteurs et éditeurs, lesquels se chargent du risque de publier et de répandre l'œuvre, n'ont rien à voir, d'après M. Woltjer, dans cette question de l'adhésion à la Convention de Berne. Si, ensuite, ledit journal explique que, loin de créer une réciprocité véritable, l'entrée dans l'Union n'amènerait qu'une inégalité de traitement pour la petite Hollande, les grands États étant seuls favorisés, M. Woltjer ne conteste pas qu'on réimprime ou traduit peu d'œuvres hollandaises à l'étranger et que les autres États ont un intérêt bien plus grand à voir leurs œuvres protégées en Hollande, mais ne conclut-on pas continuellement des conventions commerciales de toute sorte entre de grandes et de petites maisons? M. Woltjer aurait pu citer ce fait instructif que, parmi les quinze États de l'Union, sept ont une population moins nombreuse que la Hollande, savoir les trois Pays scandinaves, Haïti, Luxembourg, Monaco, la Suisse et la Tunisie, et que la Belgique, pays qui a

beaucoup de ressemblance avec la Hollande, figure parmi les premiers signataires de la Convention de Berne.

L'orateur analyse enfin une brochure *Pro et Contra*⁽¹⁾, dans laquelle M. Herman Robbers, homme de lettres à Amsterdam, énumère les arguments favorables à l'Union, alors que M. I. H. Kok, éditeur à Kampen, la combat. M. Woltjer avoue être un partisan résolu des idées du premier et il réfute habilement un argument de M. Kok qui voudrait interdire la contrefaçon, mais tolérer la traduction des œuvres étrangères dans l'intérêt de la *nationale welvaart*. L'exemple cité par M. Kok, d'une histoire universelle parue en Allemagne en 1865 et fortement répandue aux Pays-Bas en une traduction hollandaise, tandis que l'œuvre n'a pas eu de succès dans le pays d'origine, prouve juste le contraire de ce que M. Kok entend prouver; le marché hollandais se surcharge d'œuvres dépourvues de valeur ou franchement mauvaises que le pays de l'auteur n'achète pas parce qu'il possède des publications meilleures. C'est la littérature légère — nullement la littérature scientifique ou élevée qui n'a pas besoin d'être traduite — dont les produits mal traduits et vendus à bas prix inondent le pays et dont il faudrait précisément détourner le courant (*stroom van onwetenschappelijke literatur*) dans l'intérêt de l'évolution littéraire et scientifique propre des Pays-Bas. M. Woltjer déclare finalement qu'il a pris la parole pour démontrer que l'entrée dans l'Union serait fort désirable, au nom d'un grand nombre (*zeer vele*) de membres de la Chambre Haute.

Ce discours produisit son effet. M. le Ministre des Affaires étrangères sortit un peu de son attitude réservée⁽²⁾: On comprendra, dit-il, que le Ministre soit plutôt disposé à préconiser une solution qui, dans les rapports internationaux, mettra fin aux plaintes formulées à tort ou à raison contre le pays, et cela bien que les adversaires fassent valoir vigoureusement leur influence et ne semblent pas prêts à abandonner la lutte; mais il croit pouvoir dire dès maintenant qu'à l'occasion de la discussion de la motion mentionnée ci-dessus, il se mettra plutôt du côté de ceux qui envisagent l'adhésion comme désirable, et il sera pris acte de ce que, selon M. Woltjer, on est en droit d'espérer que la Première Chambre ne refusera pas son assentiment aux projets de loi qui pourraient être nécessaires pour préparer cette mesure.

(1) *Eerste Kammer*, Vol 33, p. 115.

(2) *Ibidem*, Vol 41, p. 144.

(1) V. l'analyse de cette brochure dans *Uitgever et Debitant*, n° 14, du 14 janvier 1906, p. 138 à 140.

(2) Vol 69, p. 253/54.